

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRET DU 21 JANVIER 2015

(n° 37 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/13615

Décision déferée à la Cour : Décision du 29 Mai 2013 -Bâtonnier de l'ordre des avocats de PARIS - RG n°

APPELANTS

Monsieur François Pierre F

Représenté par Me Alain LACHKAR, avocat au barreau de PARIS, toque : C0247

SOCIETE CIVILE DE MOYENS R. ET F.

Représentée par Me Alain LACHKAR, avocat au barreau de PARIS, toque : C0247

Monsieur Hervé R.

Représenté par Me Alain LACHKAR, avocat au barreau de PARIS, toque : C0247

INTIMES

Monsieur Christophe P.

Représenté par Me Anne R., avocat au barreau de PARIS, toque : D0704

Maître Anne R.

Représenté par Me Anne R., avocat au barreau de PARIS, toque : D0704

CABINET P.

Représentée par Me Anne R., avocat au barreau de PARIS, toque : D0704

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 Décembre 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant M. Jacques BICHARD, Président de chambre, Mme HERVE, conseillère, chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Jacques BICHARD, Président de chambre

Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère

Madame Marie-Sophie RICHARD, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Sylvie BENARDEAU

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Sylvie BENARDEAU, greffier présent lors du prononcé.

Monsieur R. et monsieur F. exerçant leur activité d'avocat au sein de la SCP de moyens R. et F., ont pris à bail des locaux professionnels situés [...]

[...]. Ces bureaux étaient précédemment occupés par monsieur P. et madame R. exerçant également la profession d'avocat au sein de le selarl Cabinet P.

En septembre 2012, la selarl cabinet P. a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris du litige l'opposant à la SCM R. et F. à propos d'une indemnité de reprise des travaux réalisés par ses soins dans les lieux loués.

L'arbitre désigné en application des articles 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991, par une décision rendue et notifiée le 29 mai 2013, a écarté l'exception d'incompétence soulevée par la SCM R. et F. et a fixé un calendrier de procédure.

La SCM R. et F., monsieur R. et monsieur F. ont formé un recours par déclaration au greffe de la cour d'appel de Paris, le 28 juin 2013.

A l'audience du 17 décembre 2014, développant le moyen soulevé dans les écritures déposées le 28 juin 2013, ils ont demandé que la sentence soit infirmée et que les intimés soient invités à saisir le tribunal d'instance du 17ème arrondissement de Paris.

Dans des écritures déposées le 17 décembre 2014 et soutenues à l'audience, la selarl R. et F. ainsi que monsieur P. et madame R. ont sollicité la confirmation de la sentence et le renvoi des parties devant le bâtonnier. Ils réclament une indemnité de 2 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

#### MOTIFS DE LA DECISION :

Les appelants exposent que le litige qui les oppose à la selarl cabinet P., ne trouve pas son origine dans leurs relations professionnelles comme prévu par l'article P71 du règlement intérieur du barreau de Paris et qu'il s'agit d'un litige de droit commun relevant de la compétence du tribunal d'instance.

Les intimés soutiennent au contraire que le litige relève de la compétence du bâtonnier dès lors que selon l'article P71.3.1 du règlement intérieur, la procédure de l'arbitrage est applicable à tout différend à l'occasion de l'exercice professionnel entre avocats inscrits au barreau de Paris.

L'article 179-1 du décret du 27 novembre 1991 dispose qu'à défaut de conciliation, le bâtonnier est saisi par l'une ou l'autre des parties, en cas de différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel.

L'article P71 du règlement intérieur du barreau de Paris prévoit que tout litige entre les avocats inscrits au barreau de Paris à raison de leurs relations professionnelles tels ceux visés aux articles 7 et 21 de la loi du 31 décembre 1971, sont administrés par le centre de règlements des litiges professionnels.

La procédure de règlement des litiges entre avocats est une procédure exceptionnelle qui déroge au droit commun de sorte que son domaine d'application doit être entendu strictement.

L'article 179-1 du décret du 27 novembre 1991 vise exclusivement les litiges entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel.

Le litige qui oppose les parties en l'espèce, porte sur une indemnité de reprise de travaux entre les locataires successifs de locaux à usage professionnel.

Le fait que les parties exercent la profession d'avocat, est une circonstance indifférente au litige qui n'est pas né à l'occasion de leur exercice professionnel, mais dans lequel elles ne se trouvent impliquées qu'en leur seule qualité d'ancien et nouveau locataire des mêmes locaux.

Il y a donc lieu de déclarer la procédure de règlement des litiges entre avocats inapplicable en l'espèce, d'infirmer la sentence du 29 mai 2013 et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des intimés fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme la sentence arbitrale du 29 mai 2013,

Statuant à nouveau,

Dit que la procédure des articles 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991 est inapplicable à l'espèce,

Renvoie les parties à mieux se pourvoir,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit des intimés,

Condamne la selarl R. et F., monsieur P. et madame R. aux dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT